

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Direction des Sports

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE
L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER**

Direction générale de la Mer et des Transports

Direction des Affaires Maritimes

Paris, le 03 AOUT 2006

INSTRUCTION : 06-135 JS

relative
à

**L'application des dispositions réglementaires en matière
d'établissement d'activités physiques et sportives (APS) de plongée subaquatique
Classification du navire support de l'activité**

L'attention du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer a été attirée à plusieurs reprises sur les modalités d'application des dispositions réglementaires émanant des ministères chargés des sports et de la mer pour les activités de plongée subaquatique de loisir, notamment pour ce qui concerne le navire support de plongée.

La présente instruction est destinée à préciser les modalités d'application des textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur et de répondre aux principales questions émanant des services déconcentrés, afin de faciliter leur travail de mise en œuvre et de contrôle. Elle est applicable uniquement aux navires ayant une longueur inférieure à 24 mètres.

I - Les textes en vigueur

Les types fondamentaux de navires sont définis dans l'article 1^{er} du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution, modifié notamment par le décret n° 96-859 du 26 septembre 1996. Le paragraphe 3.2 de cet article distingue, dans le type fondamental des navires de plaisance le « navire de formation », ainsi défini : « *tout navire utilisé dans le cadre des activités d'un centre nautique ou subaquatique soumis aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives* ».

Ces dispositions concernent le régime de sécurité applicable aux navires pratiquant ces activités. Le régime de sécurité concerne aussi bien la conception et la construction du navire que le matériel de sécurité exigé à bord. Concernant les navires de plaisance de moins de 24 mètres, le texte d'application de ce décret est la division 224 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, modifié notamment par les arrêtés du 30 septembre 2004 et du 7 mars 2005.

Toutefois, depuis le 16 juin 1998, tous les navires de plaisance nouvellement mis sur le marché (à l'exception notamment des constructions amateur) doivent être conformes en matière de conception et de construction à une réglementation européenne qui a été transposée par le décret 96-611 du 4 juillet 1996 relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement modifié par le décret n° 2005-185 du 25 février 2005.

Les règles de déclaration et de sécurité des activités des établissements où sont pratiqués une ou des activités physiques ou sportives (dits « établissement d'APS »), évoquées initialement dans l'article 47 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, sont maintenant codifiées dans les articles L.322-1, 2 et 3 et 212-11 du Code du Sport. Elles sont précisées dans le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993. Le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 précise par ailleurs les modalités de contrôle de l'enseignement contre rémunération de ces activités.

En application de l'article L.212 du Code du Sport, anciennement article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, les conditions d'encadrement des activités physiques et sportives font l'objet de mesures réglementaires générales et de conditions particulières pour les activités s'exerçant dans un environnement spécifique. La plongée est définie au titre des activités s'exerçant dans un environnement spécifique par l'article 6 du décret n° 2004-893 du 27 août 2004, pris pour l'application de l'article L.212 du Code du Sport. Il s'agit de la pratique « *de la plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée* ».

L'article L.322-1 et 2 du Code du Sport prévoit que les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques et sportives doivent présenter des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire. L'arrêté du 22 juin 1998 pris pour son application précise ces règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome à l'air. Il a été complété par un arrêté du 9 juillet 2004 pour la plongée aux mélanges autres que l'air. Ces arrêtés définissent notamment les niveaux et prérogatives des plongeurs et des moniteurs, et une fonction de directeur de plongée responsable de toute l'organisation sur le site.

II - L'établissement d'APS

La notion d'établissement d'APS est très générale. Elle n'est pas fixée par un statut juridique particulier et ne se limite donc pas aux seules structures associatives. Elle n'est pas liée à un équipement mobilier ou immobilier. En fait, hormis le cadre familial ou amical, toute personne qui organise contractuellement la pratique ou assure la formation, même dans un cadre bénévole, est considérée comme exploitant d'un « établissement d'APS »; elle est donc soumise au respect des obligations des textes évoqués précédemment, notamment l'obligation de déclaration à la préfecture du département (direction départementale de la jeunesse et des sports) préalablement à l'ouverture de cet établissement.

Tout établissement ainsi déclaré est un établissement d'APS au sens de la loi du 16 juillet 1984. Le respect de cette contrainte réglementaire est vérifiable en demandant à l'exploitant de l'établissement d'APS de présenter l'accusé de réception de déclaration remise par la direction départementale de la jeunesse et des sports, lors du dépôt initial de la déclaration, ou, à défaut, le numéro d'agrément pour les structures associatives.

Par ailleurs, les établissements d'APS se doivent d'appliquer diverses mesures réglementaires (règles de pratiques, moyens de communication et de secours, règles d'affichage légal, déclaration d'accident, etc.). En plongée, le statut d'établissement d'APS induit également l'obligation de mise en œuvre des dispositions prévues aux arrêtés du 22 juin 1998 modifié et du 9 juillet 2004, avec notamment la mise en œuvre de matériels de premiers secours adaptés (appareil d'oxygénothérapie par exemple) et le recours à un encadrement spécifique.

Cet ensemble de mesures doit permettre de différencier les navires exploités par des établissements d'APS organisant des activités de plongée subaquatiques, de ceux exploités commercialement par des armateurs pour le transport de passagers.

III - Le plongeur

Doit être considérée comme plongeur sur un navire support de plongée toute personne pratiquant l'activité visée à l'article 6 du décret n° 2004-893 du 27 août 2004, que ce soit en scaphandre autonome, en apnée ou en randonnée aquatique palmée, que la personne soit plongeur ou encadrant de plongeur. Sur un navire exploité par un centre de plongée professionnel, le titre de paiement du client fait expressément référence à la prestation de plongée, avec les éventuelles précisions nécessaires, exploration encadrée, exploration autonome ou formation, etc.

Le fait d'être qualifié de « plongeur autonome », ou de plongeur de niveau III ou supérieur, ainsi que l'organisation de l'activité « d'exploration » au sens de l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 1998 sur un navire support de plongée dans le cadre d'un établissement d'APS n'a pas pour conséquence de retirer une quelconque responsabilité au directeur de plongée défini par le titre 1^{er}, article 3 de cet arrêté, ni de faire perdre le statut d'établissement d'APS à la structure.

L'application de cet arrêté (cf. également ses articles 16 et 17) fait que les plongeurs autonomes comme les apnéistes ou les pratiquants de la randonnée aquatique palmée ne peuvent être considérés comme des « passagers ». Ils sont « *sous la responsabilité du directeur de plongée présent sur le site* ».

IV - Le navire

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.2 de l'article 1^{er} du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution, et sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation applicable aux navires de plaisance, le navire support de plongée doit être considéré comme un navire de plaisance de formation, puisqu'il s'agit bien, au sens de la réglementation du ministère chargé des sports, d'un « *navire utilisé dans le cadre des activités d'un centre subaquatique soumis aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives* ».

Ce statut de navire de formation ne peut être refusé à l'exploitant d'un établissement d'APS en plongée qui en fait la demande pour des raisons liées au statut juridique de cet établissement (SA, SARL, EURL, association, etc.), ou aux modalités commerciales ou bénévoles de ses activités.

Dans le respect des normes de sécurité fixées par la réglementation et dans une proportion qui ne peut excéder 20 % des personnes présentes à bord, le navire support de plongée armé en plaisance peut accueillir à son bord, pour une activité de plongée telle que définie précédemment, des personnes de l'entourage du plongeur, considérées comme « accompagnateur ». En aucun cas, l'embarquement de ces « accompagnateurs » ne peut faire l'objet d'une prestation à titre onéreux.

Il est rappelé qu'en application du paragraphe III de l'article 53 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, tout navire de plaisance de formation doit faire l'objet chaque année d'une vérification spéciale effectuée sous la responsabilité du responsable de l'organisme ou de l'association. Le résultat de ce contrôle est inscrit sur un registre spécial tenu à la disposition de l'autorité et des usagers.

L'article 224-1.11 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires précise les éléments sur lesquels doit porter cette vérification spéciale.

Toutefois, sur demande expresse de l'exploitant, le navire support de plongée peut être armé au commerce ou en plaisance professionnelle et dans ce cas respecter les exigences de sécurité applicables en fonction du genre d'armement (navire de charge, navire spécial, navire à passagers ou navire à utilisation collective). L'armement au commerce ou en plaisance professionnelle, devient une obligation dès lors que le navire utilisé comme support de plongée dépasse 24 mètres de longueur, ou pratique une navigation incluant le transport de passagers à titre onéreux pour une prestation autre que de plongée, ou lorsque le nombre de personnes embarquées à bord est supérieur à 30.

V – La qualification maritime

Le pilote du navire support de plongée doit disposer de la qualification maritime requise.

Si le navire est armé à la plaisance, ce titre est celui exigé pour la conduite des navires de plaisance à moteur, selon la zone de navigation.

Si le navire est armé au commerce ou en plaisance professionnelle en dehors des eaux abritées, le transport de passagers effectué jusqu'à une distance inférieure à 20 milles des côtes au titre d'une quelconque activité professionnelle, requiert la détention du brevet de capitaine 200.

VI - Contrôle à bord des conditions de travail et d'emploi.

Les dispositions législatives relatives au contrôle des conditions de travail et d'emploi à bord des navires viennent de préciser que le service d'inspection du travail compétent pour procéder à ces contrôles est l'inspection du travail maritime, que les personnels employés à bord soient marins ou non.

La loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports (article 46-II) a créé un nouvel article L.742-1-1 du code du travail qui prévoit d'une part que "les inspecteurs et contrôleurs du travail maritime sont chargés de veiller à l'application des dispositions du présent code, du code du travail maritime et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime de travail des marins" et que, d'autre part, ces agents sont " également chargés du contrôle des conditions de vie et de travail de toute personne employée à quelque titre que ce soit à bord des navires et n'exerçant pas la profession de marin."

S'agissant de la recherche des infractions en matière de travail dissimulé, les agents de l'inspection du travail maritime ont été ajoutés, au premier alinéa de l'article L.324.12 du code du travail à la liste des agents chargés de rechercher les infractions en la matière (article 46-V de la loi n°2006-10 du 5.01.2006).

VII – La mise en œuvre de ce dispositif

Vous veillerez à assurer une large diffusion de cette instruction auprès de vos services ainsi que des professionnels concernés en les sensibilisant au respect des différentes règles rappelées dans cette instruction et en rappelant que ces activités doivent s'exercer conformément aux autres réglementations applicables notamment dans les domaines de la protection sociale des salariés et de la fiscalité.

Vous voudrez bien nous faire connaître, sous les présents timbres, toutes difficultés dans l'application de la présente instruction.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION,
LA DIRECTRICE DES SPORTS,
DOMINIQUE LAURENT

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES AFFAIRES MARITIMES,
MICHEL AYMERIC

Destinataires :

Madame et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département de Métropole et d'Outre-Mer
Messieurs les Directeurs régionaux des affaires maritimes
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative.